

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-724241-247

DATE : 13 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

YACINE ELAGUAB
et
MERIEB BERRIAH

Demandeurs
c.

DIALOGUE HEALTH TECHNOLOGIES INC.
et
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Les demandeurs poursuivent Dialogue Health Technologies Inc. ("Dialogue") et Sun Life Du Canada, Compagnie D'Assurance-Vie ("Sun Life") en dommages pour 2 300 \$.

[2] Ils allèguent que Sun Life, qui a acquis Dialogue, aurait vendu sans droit leurs actions dans celle-ci, et qu'ils n'auraient pas reçu d'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires au sujet de l'arrangement.

[3] Le montant de leur réclamation représenterait la différence entre le prix payé pour les actions et le prix de vente subséquente.

[4] Selon les défenderesses, un avis de convocation aurait été envoyé à tous les actionnaires, et la transaction projetée aurait été annoncée en ligne, entre autres. De plus, l'acquisition aurait été approuvée par la majorité des actionnaires, et les demandeurs auraient fait un profit.

LES FAITS

[5] Les demandeurs détiennent des actions de Dialogue.

[6] Le 26 juillet 2023, l'acquisition de Dialogue par Sun Life est annoncée par communiqué de presse (pièces D-1 et D-2).

[7] Le communiqué est publié sur "Cision", sur le site de Dialogue et sur "Sedar".

[8] Les 14 et 15 août 2023, une annonce est faite dans les journaux (pièce D-6).

[9] Le 17 août 2023, Dialogue publie un Avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires et Circulaire de sollicitation de procurations de la Direction afin d'examiner un arrangement, sur son site internet ainsi que sur "Sedar" (ci-après "Avis", pièce D-3).

[10] Selon les défenderesses, la firme Computershare envoie l'Avis par la poste à tous les actionnaires le 23 août 2023. Elles produisent une déclaration assermentée de Computershare à cet effet (pièce D-4).

[11] L'Avis contient la mention suivante :

« La contrepartie offerte dans le cadre de l'arrangement représente une prime d'environ 43,1 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « TSX ») le 25 juillet 2023, soit le jour ayant précédé l'annonce de l'arrangement, et une prime d'environ 59,4 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions ordinaires à la TSX à la même date. La contrepartie est également supérieure au cours de clôture des actions ordinaires le plus élevé sur 52 semaines à la TSX au 25 juillet 2023. La contrepartie représente une valeur des capitaux propres pour Dialogue d'environ 365 millions de dollars, calculée après dilution ».

[12] Les défenderesses allèguent donc que la vente des actions n'est pas faite à rabais lors de l'acquisition de Dialogue par Sun Life et que les actionnaires, dont les demandeurs, ont bénéficié d'un prix majoré de 43,1 % en comparaison avec le prix des actions à la Bourse de Toronto la veille de l'annonce de l'acquisition.

[13] De plus, tel qu'il appert du Rapport¹, pièce D-7, le 19 septembre 2023, 75, 38 % des actionnaires votent lors de l'assemblée extraordinaire et de ces actionnaires 99,62 % approuvent l'acquisition selon les termes proposés.

[14] Le 3 octobre 2023, l'acquisition est confirmée par le biais d'un communiqué de presse (pièce D-8).

[15] Selon les défenderesses, les demandeurs ne subissent aucune perte, et l'impact de la transaction ne peut être évalué en comparant le prix d'achat annoncé le 26 août 2023 au prix d'acquisition payé par les demandeurs. Le marché boursier fluctue quotidiennement, et les demandeurs ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que la valeur de leur investissement soit cristallisée à la date de leur achat.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] Les demandeurs avaient le fardeau de prouver faute, dommage et lien causal, selon la prépondérance de la preuve (arts. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*).

[17] Qu'en est-il au niveau de la faute alléguée?

A. LA FAUTE

[18] L'article 24(3)a) LCSA² indique que le droit de voter à toute assemblée des actionnaires est un droit de base des détenteurs d'actions d'une société fédérale :

24 [...]

(3) **Tous les détenteurs d'actions d'une société**, dont le capital social est formé d'une seule catégorie d'actions, **détiennent des droits égaux incluant ceux :**

- a) de voter à toute assemblée;**
- b) de recevoir tout dividende déclaré par la société;
- c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

[Caractères gras ajoutés]

[19] L'article 135(1)a) de cette même loi édicte qu'un avis de convocation doit être envoyé à chaque actionnaire habile à voter :

Avis de l'assemblée

¹ Rapport sur les résultats du vote en vertu de l'article 11.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

² Loi canadienne des sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44 (Les défenderesses sont des sociétés de juridiction fédérale).

135 (1) **Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé dans le délai réglementaire :** *

à chaque actionnaire habile à y voter;

à chaque administrateur;

au vérificateur.

[Caractères gras ajoutés]

[20] Il appert ainsi que le droit des actionnaires d'être convoqués aux assemblées repose sur leur droit de vote³. Tel que l'exprime Paul Martel dans *La société par actions au Québec* :

Droit d'être convoqué et d'assister aux assemblées des actionnaires

19-59 **La loi énonce clairement que l'avis de convocation à une assemblée doit être envoyé « à chaque actionnaire habile à y voter »**. La loi précise par ailleurs que l'assemblée annuelle vise les « actionnaires habiles à y voter », et que les résolutions ordinaires et spéciales sont celles adoptées par les « actionnaires habiles à voter » sur ces résolutions. On peut y déduire de ceci que seuls les actionnaires habiles à voter ont le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées d'actionnaires.⁴

[Références omises, caractères gras ajoutés]

[21] Les actionnaires se doivent notamment d'être consultés par assemblée lors d'un changement important dans la structure de la société⁵. Ils procèdent alors par résolution spéciale, soit une « résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence »⁶.

[22] Il n'est pas contesté en l'espèce que les demandeurs étaient des actionnaires disposant de droit de vote. Ils avaient donc le droit de recevoir une convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 19 septembre 2023, afin de se prononcer sur l'entente d'arrangement portant sur l'acquisition de Dialogue par Sun Life. Dès lors, si les demandeurs n'ont pas reçu l'avis de convocations selon les prescriptions de la loi, les défenderesses auraient commis une faute.

[23] Les défenderesses allèguent que l'« Avis de convocation et Circulaire, pièce D-3, a été posté à tous les actionnaires de Dialogue le 23 août 2023 »⁷. Au soutien de cette affirmation, ils présentent une déclaration sous serment de Computershare affirmant que les documents en question « [...] were mailed on August 23, 2023, to security holders of the Client as indicated above, in the language of their choice and to their address of record

³ « The right to receive notice depends on the right to vote »: 684733 Alberta Ltd. C. Money's Mushrooms Ltd., 2003 BCSC 1637, par.21.

⁴ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec- Les aspects juridiques*, vol.1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023 (mise à jour en octobre 2025), n° 19-59

⁵ Id., n° 28-84

⁶ Art. 2(1) « résolution spéciale » LCSA.

⁷ Contestation Sun Life, par. 7

at the close of business on August 21, 2023 [...] »⁸. Les défenderesses soutiennent par ailleurs avoir publié l'avis de convocation sur le site internet de Dialogue ainsi que sur Sedar le 17 août 2023. Ils précisent aussi avoir diffusé un communiqué de presse le 26 juillet 2023 pour annoncer l'acquisition.

[24] Dans le volume 10 *Entreprises et sociétés* de la Collection de droit⁹, Martel revient sur les exigences relatives aux avis de convocations aux assemblées :

2. La convocation des assemblées

(a) Délai, destinataire et renonciation. La convocation de l'assemblée des actionnaires d'une *société fédérale* s'effectue au moyen d'un avis de date, heure et lieu de l'assemblée, envoyé entre le 60^e et le 21^e jour qui précède sa date à chaque actionnaire habile à y voter, ainsi qu'à chaque administrateur et au vérificateur (art. 135 (1) *L.c.s.a.*). Toutefois, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* permet aux sociétés n'ayant pas fait appel au public de prévoir un délai plus court dans leurs statuts ou leurs règlements.

L'avis peut être envoyé par la poste ou encore remis en personne aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert (art. 253 (1) a) L.c.s.a.). Il peut aussi, comme nous le verrons plus loin, être envoyé par un moyen électronique, tel le fax ou le courriel. **Un avis envoyé par la poste est réputé, « sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire », avoir été reçu à la date normale de livraison par la poste** (art. 253 (3) *L.c.s.a.*). Si l'avis est retourné plus de deux fois consécutives, la société n'est pas tenue d'en envoyer d'autres, sauf si l'actionnaire introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse (art. 253 (4) *L.c.s.a.*).

[Caractères gras ajoutés]

[25] L'article 253 (3) *LCSA* crée ainsi une présomption de réception de l'avis de convocation envoyé par la poste à la dernière adresse connue des actionnaires :

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

253 (1) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne :

aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert;

aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 106 ou 113.

⁸ Pièce D-4

⁹ Paul MARTEL, « Le fonctionnement interne d'une société », dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 10, *Entreprises et sociétés*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 163, aux p. 165 et suiv.

Effet de l'avis

Les administrateurs nommés dans l'avis que le directeur reçoit et enregistre, conformément aux articles 106 ou 113 sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de la société qui y est mentionnée.

Présomption

Les actionnaires ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Retours

La société n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés au paragraphe (1) qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si elle est informée par écrit de la nouvelle adresse de l'actionnaire introuvable.

[Caractères gras ajoutés]

[26] Qui plus est, la décision de la Cour supérieure du 17 août 2023¹⁰ acceptant la proposition d'arrangement, spécifiait que l'avis de convocation devait être notifié aux actionnaires par courrier en accord avec les prescriptions de la LCSA à ce titre :

[25] ORDERS that **the Applicant shall give notice, *inter alia*, of the Meeting, and that service of the notice of the hearing for a Final Order shall be made mailing or delivering**, in the manner hereinafter described and to the persons hereinafter specified, a copy of this Interim Order, together with the following documents, with such modifications thereto as the Applicant and the Purchaser may deem to be necessary or desirable, provided that such amendments are not inconsistent with the terms of this Interim Order **(collectively, the "notice materials")**:

(a) **the Notice of Meeting** substantially in the same form as contained in the Circular (Exhibit P-2); [...]

[...]

[27] ORDERS that **the Notice Materials shall be distributed:**

(a) **to the Registered Shareholders, by mailing the Notice Materials to such persons in accordance with the CBCA** and the Applicant's by-laws at least twenty-one (21) days prior to the date of the Meeting

[...]

[Caractères gras ajoutés]

¹⁰ Juge Christian Immer, n° 500-11-061732-231. Déposée en preuve par les défenderesses.

[27] Le 23 août 2023, Computershare aurait transmis par la poste, conformément au jugement de la Cour supérieure et aux prescriptions de la LCSA, l'avis de convocation à « tous les actionnaires » de la société concernée.

[28] Or, il n'y a pas de preuve que l'avis ait effectivement été envoyé à la dernière adresse des demandeurs figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert.

[29] La lecture combinée des paragraphes 253(1) et (3) LCSA semblent indiquer que c'est l'envoi de l'avis à la dernière adresse des actionnaires qui permet de présumer de sa réception par ses destinataires.

[30] En l'absence de la démonstration directe de cet envoi, la présomption de réception de l'avis sous l'art. 253(3) LCSA ne peut s'appliquer. L'affirmation de Computershare à l'effet que les actionnaires de Dialogue aient été convoqués, ne prouve pas en soi que l'avis ait effectivement été envoyé à l'adresse des demandeurs.

[31] En l'absence de cette preuve, on ne peut présumer que les demandeurs aient reçu l'avis par la poste.

[32] Bien que l'affaire soit dans un autre domaine de droit, le raisonnement de la juge Chantale Sirois (C.Q.) dans *Picard c. Napky*¹¹ sur la preuve de l'envoi d'un avis par la poste, est digne de mention ici. La juge Sirois se questionne en l'instance si les défendeurs locataires ont prouvé avoir transmis l'avis de non-renouvellement de loyer à leur locateur. La juge estime que l'envoi par courrier ordinaire au lieu de résidence du locateur indiqué au bail permet de prouver sa réception par ce dernier¹². Concernant la preuve de l'envoi, la juge soutient:

[65] Il est vrai que sans autre démarche, l'envoi par courrier régulier ne donne pas à l'expéditeur de preuve de la date de réception, mais non plus de la date d'envoi.

[66] Pour établir par prépondérance de preuve que l'avis a effectivement été envoyé à une date donnée, le locataire pourra mettre en preuve différents éléments, dont le meilleur serait le cachet de poste ou l'oblitération postale, marquant la date du dépôt au bureau de poste, par exemple, une photographie de la lettre bien adressée avec oblitération. En effet, la date d'oblitération postale fait généralement foi de la date d'envoi.

[67] À défaut de cette preuve, c'est la crédibilité de son témoignage qui sera déterminante dans l'appréciation de la force probante de l'envoi. Ce témoignage sur la preuve de l'envoi devrait porter sur le contexte, les circonstances, la date et le lieu de la mise à la poste.

[33] Au surplus, les avis publiés sur le site internet de Dialogue n'apparaissent pas davantage répondre aux exigences de la loi en matière d'avis de convocation par

¹¹ 2015 QCCQ 417.

¹² Id., par. 69.

moyen électronique. Lors d'une convocation électronique diffusée par l'entremise d'un site Web, le destinataire doit être avisé « par écrit » de la disponibilité et des coordonnées dudit document:

(d) Convocation électronique. La société peut envoyer l'avis de convocation par voie électronique, en tenant compte des règles qui suivent.

[...]

Il est nécessaire pour que la transmission d'un document électronique satisfasse à l'obligation de fournir un avis, document ou autre information, que le destinataire ait donné son consentement « par écrit », et désigné un système d'information pour la réception de l'avis, document ou autre information et que le document électronique soit transmis à ce système d'information (art. 252.3 *L.c.s.a.*). **Toutefois, le document électronique n'a pas à être transmis au système d'information désigné s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'un site Web ou d'une autre source électronique généralement accessible et que le destinataire est avisé « par écrit » de la disponibilité et des coordonnées du document (art. 7 (2) R.s.a.)¹³**

[34] Puisque les demandeurs n'ont jamais été avisés par écrit que l'avis de convocation était disponible sur le site Web de Dialogue, une notification par moyen électronique valide n'apparaît pas avoir été effectuée non plus.

B. LES DOMMAGES

[35] Même si Dialogue et Sun Life ont enfreint le droit des demandeurs d'être convoqués à l'assemblée extraordinaire des actionnaires, le préjudice allégué n'a pas été prouvé, pas plus que le lien causal.

[36] D'une part, leur vote n'aurait pas changé la donne quant au résultat global de la résolution spéciale, et « le simple fait qu'une décision collective crée un inconvénient pour un actionnaire dissident ne suffit pas à en compromettre la validité ni à fonder un recours judiciaire »¹⁴.

[37] D'autre part, les demandeurs disposaient de droits en minoritaire, dont un droit légal de dissidence sous l'article 190 LCSA :

3 - Droits de la minorité

19-62 Comme l'actionnaire exerce son droit de vote selon ses intérêts personnels, il arrive très souvent, surtout dans les sociétés comptant un grand nombre d'actionnaires, que la divergence d'intérêts entre les divers actionnaires se concrétise en des votes contradictoires. Le vote des actionnaires, s'il n'est pas

¹³ Paul MARTEL, « Le fonctionnement interne d'une société », dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 10, Entreprises et sociétés, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 163, à la p. 167. Consulter également : Paul MARTEL, *La société par actions du Québec- Les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023 (mise à jour en octobre 2025), n° 28-153 à 28-162.

¹⁴ *Alix c. Promotions SCP inc.*, 2026 QCCS 364, par. 44.

unanime, sera soit partagé également, ce qui peut avoir de graves répercussions pour la société, soit inégalement divisé en une majorité et une minorité.

19-63 La majorité des voix des actionnaires est l'autorité suprême de la société, et les tribunaux ont maintes fois (v.g. arrêt *Foss v. Harbottle*, que nous verrons plus loin) posé le principe qu'ils n'interviendront pas dans les actes posés et les transactions ratifiées par cette majorité, sauf dans des cas exceptionnels.

19-64 **La Loi sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les sociétés par actions confèrent toutefois aux actionnaires minoritaires une multitude de droits et de recours leur permettant de réagir contre la « tyrannie de la majorité »; vote par catégorie, droit au rachat de leurs actions par la société (« droit de dissidence », au fédéral) s'ils s'opposent à un changement important à leur droits ou à la structure de la société, recours en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité (dit « recours pour oppression »), recours en dissolution judiciaire¹⁵**

[Références omises, caractères gras ajoutés]

[38] La décision de la Cour supérieure du 17 août 2023 acceptant la proposition d'arrangement, prévoyait d'ailleurs explicitement que les actionnaires minoritaires bénéficiaient de ce droit de dissidence¹⁶.

[39] Le droit de dissidence permet à l'actionnaire dissident « à se faire verser par la société "la juste valeur des actions en cause" fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance »¹⁷. Concernant l'expression de « juste valeur », Martel nous indique :

30-43 L'expression « juste valeur » n'est pas nécessairement synonyme de « juste valeur marchande » au sens fiscal, ni de « valeur du marché » (*market value*), cette dernière ayant été définie comme « le plus haut prix, exprimé en termes monétaires, disponible dans un marché ouvert et sans restriction, entre des parties informées et prudentes transigeant à distance et sans obligation d'agir ». **La « juste valeur » des actions correspond au prix qui est juste et équitable dans les circonstances, déterminé sur la base de considérations économiques objectives relatives aux actions, et non à leurs détenteurs.** Elle n'est pas un boni attribué à l'actionnaire, qui lui donne automatiquement un meilleur prix parce qu'il est dissident : ce prix peut en effet être plus ou moins élevé que celui offert par la société. **Elle peut correspondre à la cote des actions sur le marché, mais pas nécessairement¹⁸**

[Références omises, caractères gras ajoutés]

¹⁵ Paul MARTEL, *La société par actions du Québec- Les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023 (mise à jour en octobre 2025). Consulter également les chapitres 30 et 31 de son ouvrage.

¹⁶ Juge Christian Immer, n° 500-11-061732-231, par. 34.

¹⁷ Art. 190(3) LCSA

¹⁸ Paul MARTEL, *La société par actions du Québec- Les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023 (mise à jour en octobre 2025)

[40] Dans son récent arrêt *Fixation des actions de Fibrek inc.*¹⁹, la Cour d'appel examine la valeur du marché des actions afin de déterminer leur juste valeur de rachat, auquel elle ajoute des considérations d'ordre économique. Elle souligne :

[108] As Justice Harris emphasized in *ExxonMobil*, "the result of the market is likely the best and most objective evidence of value" because "[i]t is rooted in reality and not based on assumptions, theory and predictions".

[41] Il appert donc que la valeur actuelle des actions en bourse et non leur valeur au moment de leur acquisition par les actionnaires, constitue la mesure privilégiée afin de déterminer leur compensation.

CONCLUSION

[42] Quoique les demandeurs n'aient pas eu l'opportunité d'exprimer leurs voix sur l'entente d'arrangement lors de l'assemblée du 19 septembre 2023, il n'y a pas de preuve prépondérante qu'ils aient souffert un préjudice quelconque par cette omission de notification. Au mieux, les demandeurs auraient pu exercer leur droit de dissidence et forcer les défenderesses à racheter leurs actions à leur « juste valeur » au sens de l'article 190 LCSA. Néanmoins, cette juste valeur correspond généralement à la cote des actions sur le marché, et selon la preuve soumise, il est improbable que les demandeurs auraient pu obtenir, par l'entremise de ce mécanisme juridique, le prix d'acquisition de leurs actions.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande, sans les frais de justice.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 12 février 2026

¹⁹ 2024QCCA 137.